



Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le quatrième jour du mois d'août 2009 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le Maire : Monsieur Gérard Dutil.

Les conseillers : Mesdames Carmen Fortin, Linda Gamache, messieurs Daniel Ponton et Harold Simard.

Absence motivée : Madame Carol Rivard.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du Maire monsieur Gérard Dutil.

La directrice générale, madame Marie-Lili Lenoir, était présente. L'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, était aussi présent.

Résolution # 2009-08-188

PROJET DE RÈGLEMENT # 262-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 TEL QU'AMENDÉ AFIN DE PRESCRIRE DES NORMES CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE ET L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a débuté le processus d'adoption d'un règlement relatif aux usages conditionnels afin de régir la production d'énergie par éolienne;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement contient des dispositions concernant l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 juin 2009;

Sur proposition de la conseillère madame Carmen Fortin, appuyée du conseiller monsieur Harold Simard;

IL EST RÉSOLU UNANIMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de la section suivante :

« SECTION 6 PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNES

SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES ET STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 4.27 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN

Toute éolienne ou parc éolien destiné à la production d'énergie ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil illustrée au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.28 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL

Une éolienne seule ou faisant partie d'un parc éolien ou une structure complémentaire faisant partie d'un parc éolien doit respecter les distances minimales suivantes par rapport aux constructions, sites, limites et infrastructures suivantes :

- a) Le secteur correspondant à l'affectation « péri-urbain » indiquée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe : 1000 mètres ;
- b) Bâtiment d'habitation : 1000 mètres ;
- c) Bâtiment d'élevage : 500 mètres ;
- d) Le périmètre d'urbanisation : 1000 mètres ;
- e) Secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole : 1000 mètres ;
- f) Immeuble protégé : 1000 mètres ;
- g) Emprise d'un chemin public : 500 mètres ;
- h) Réseau de gazoduc : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne ;
- i) Chemin de fer : une fois la hauteur totale d'une éolienne ;
- j) Réseau de transport public de l'énergie et de communication : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne ;
- k) Rives de la rivière Richelieu : 1000 mètres (calculés à partir d'une fondation) ;
- l) Tous cours d'eau autres que la rivière Richelieu : 20 mètres (distance calculée entre de la ligne des hautes eaux et une fondation). Aucune éolienne ou toute structure complémentaire ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau ;
- m) Zone d'érosion, zone d'inondation et tourbière : 20 mètres (calculés à partir d'une fondation). Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et les zones d'érosion.

Les distances indiquées au premier alinéa s'appliquent également pour toute nouvelle construction, nouveau site ou aménagement par rapport à une éolienne ou structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une aire protégée identifiée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.29 STRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

En plus des dispositions indiquées à l'article 4.30, toute structure et aménagement complémentaire à une éolienne et faisant partie d'un parc éolien doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement ;
- b) Un chemin d'accès permanent menant à une éolienne ou à un parc éolien doit répondre aux dispositions suivantes :
 - avoir une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10,0 mètres de largeur ;
 - être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.
- c) Un chemin d'accès temporaire, aménagé lors de la phase de construction, doit répondre aux dispositions suivantes :
 - respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur.
 - être implantée à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.

SOUS-SECTION 2 ABANDON ET DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉOLIENNE

Le démantèlement d'une éolienne et de toute structure complémentaire doit être fait à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement et doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de deux mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. La fondation de béton restante de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne ;
- b) Le démantèlement d'une éolienne doit se faire sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. Tout chemin d'accès temporaire doit respecter les dispositions de l'article 4.29.

**ARTICLE 4.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU
DÉMANTÈLEMENT DES INFRASTRUCTURES
COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES**

Tout chemin d'accès permanent peut demeurer en place, s'il sert au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, tout chemin d'accès permanent doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Tout chemin d'accès temporaire ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité, installées lors de la phase de construction d'une éolienne, peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux. »

Le plan « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » est joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Signé : Gérard Dutil, Maire

Signé : Marie Lili Lenoir, Sec.-très.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 7 mars 2011

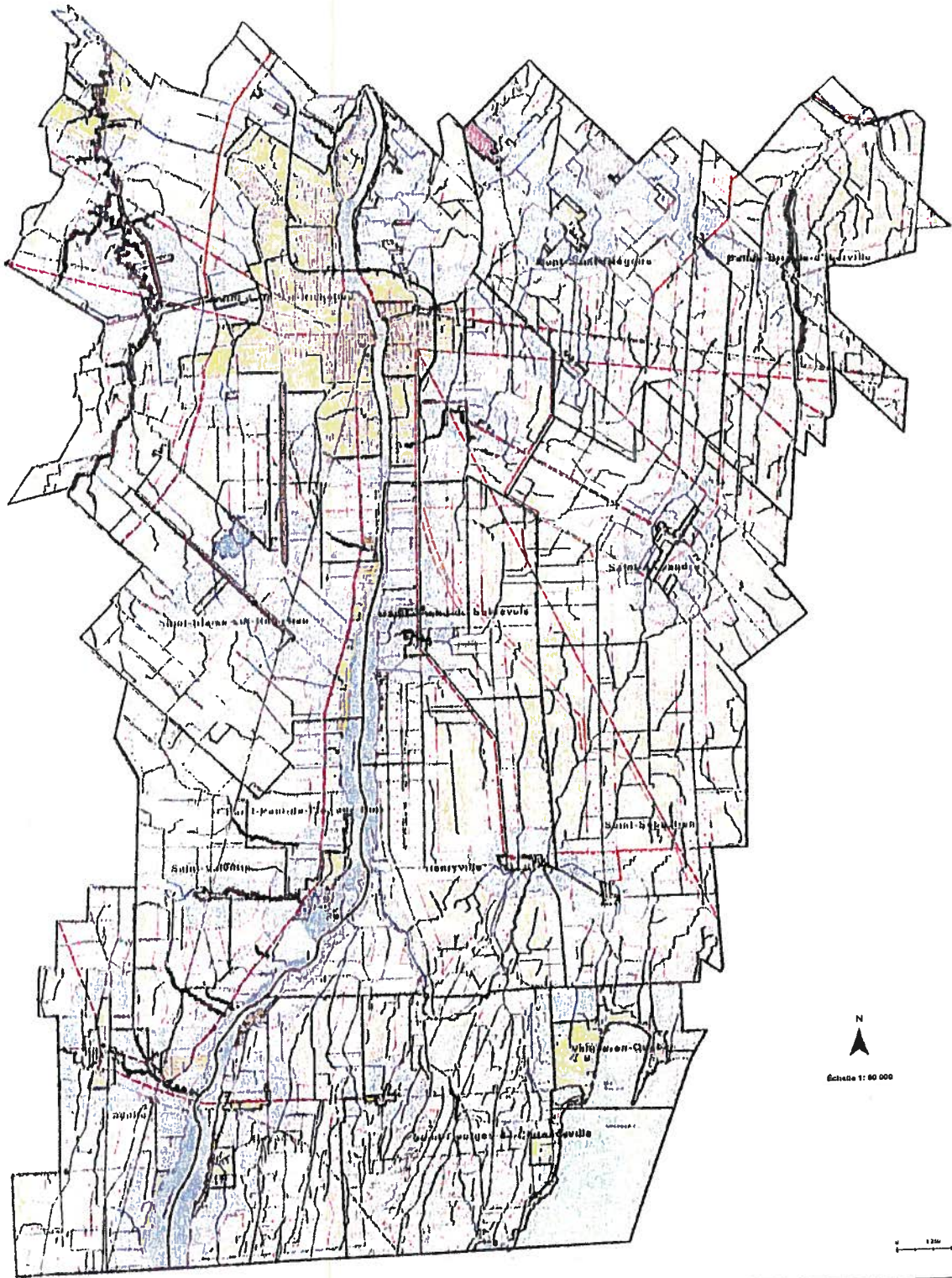


Marie Lili Lenoir
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXE A

**Plan d'implantation de parc éolien
sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu**

PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU



- | | | | | |
|--|---|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> APN D'ACCUEIL AIRE PROTÉGÉE (P) CAMPEMENT AIRE D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES AIRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES AIRE D'ACTIVITÉS CULTURELLES AIRE D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES | <ul style="list-style-type: none"> CLÔTURE D'EAU ÉDIFICES ARCHITECTURAUX ÉCLAIRCISSEMENT FORESTIER EXCEPTIONNEL GLACIÈRE PÉRIMÈTRE D'OBSERVATION SECTEUR DE CONSERVATION NATURELLE ET HISTORIQUE LIMITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUES LIMITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES | <ul style="list-style-type: none"> TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUES TERRITOIRES OÙ LA VITESSE DU VENT EST INADMISSIBLE (1) VIES FAUNIQUE ZONE DE PROTECTION DES HAUTES NIVALAIRES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (1) ZONE DE PROTECTION DES PARCS ET DES RÉSERVES (1) ZONE DE PROTECTION DES SECTIONS DE CONSERVATION NATURELLE ET HISTORIQUE ZONES D'AFFECTATION D'USAGE AGRICOLE | <ul style="list-style-type: none"> ZONES D'INDÉMNITÉ ZONE DE PROTECTION ROUTIÈRE (500m) RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE NIVEAU DE POTENTIEL ÉOLIEN (1) NIVEAU DE POTENTIEL ÉOLIEN (2) | <ul style="list-style-type: none"> DOUANES DE BASE LIMITE DE LA MRC LIMITE MUNICIPALE RÉSEAU ROUTIER |
|--|---|--|--|--|

MRC du Haut-Richelieu

Réglement 480
Aérodrome P

Ce plan a été préparé par le Service de l'urbanisme et du développement régional de la MRC du Haut-Richelieu. Il est soumis à l'approbation de la Commission d'urbanisme et de développement régional. Les modifications apportées à ce plan sont de la responsabilité de son auteur.